Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ordre de service d'action

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRT1531689J

Instruction technique

DGPE/SDFCB/2015-1167

30/12/2015

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPE/SDFCB/2015-656 du 30/07/2015 : modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou
reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Modification de l'annexe 1 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : L'annexe 1 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 mentionne un délai d'instruction de 6 mois en cas de reconnaissance des bois.
Or, depuis le décret n°2015-836, ce délai est de 4 mois.

Le décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des procédures d'urbanisme a modifié, par son article 6, le délai d'instruction d'une demande d'autorisation de défrichement en cas de reconnaissance des bois. La présente instruction technique modifie l'annexe 1 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/ 2015-656 du 29 juillet 2015, dans laquelle le délai indiqué n'avait pas été mis à jour.

Ainsi, la phrase de l'annexe 1 :

Le délai d'instruction de votre dossier est fixé à 2 mois, celui-ci expire ainsi le ***« jour mois+2 année »****. Dans ce délai d'instruction, vous pouvez être informé de la nécessité d'une reconnaissance des bois ce qui porterait le délai d'instruction à 6 mois à compter de la réception du dossier complet, soit le «* ***jour mois+6 année » .***

est remplacée par :

Le délai d'instruction de votre dossier est fixé à 2 mois, celui-ci expire ainsi le ***« jour mois+2 année »****. Dans ce délai d'instruction, vous pouvez être informé de la nécessité d'une reconnaissance des bois ce qui porterait le délai d'instruction à 4 mois à compter de la réception du dossier complet, soit le «* ***jour mois+4 année ».***

Pour la Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises
L'Adjoint au Chef du Service du développement des filières et de l'emploi

Florent Guhl

Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU …..............

Direction Départementale
des Territoires (et de la Mer)

…...................................., le…...............

Service …................................
…..
Réf. :
Affaire suivie par :
✈ :
Courriel :

Lettre recommandée en Accusée de réception
Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation de défrichement.

Madame, (Monsieur),

Par demande reçue le **« jour mois année »** à la direction départementale des territoires (et de la Mer) (DDTM), vous sollicitez une autorisation de défrichement pour une surface de XXXX ha de bois sis sur le territoire de la commune de XXXX. Après examen, votre dossier est réputé **complet** à la date du **« jour mois année »**.

Le délai d'instruction de votre dossier est fixé à 2 mois, celui-ci expire ainsi le **« *jour* mois+2 année »**. Dans ce délai d'instruction, vous pouvez être informé de la nécessité d'une reconnaissance des bois ce qui porterait le délai d'instruction à 4 mois à compter de la réception du dossier complet, soit le « **jour mois+4 année ».**

Si à l'expiration des délais sus-visés vous n'avez reçu aucun avis de notre part, l'autorisation demandée sera alors **tacitement accordée** pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration du délai d'instruction. Dans ce cas, une attestation pourra vous être délivrée sur demande écrite de votre part.

En cas d'obtention de cette autorisation tacite :

1- conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, et aux dispositions relatives aux autorisations tacites mentionnées dans l'arrêté préfectoral XXXX du XXXX, vous devrez exécuter des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de XXXX €.

Vous pourrez vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de XXXX €.

2- vous disposerez d'un délai d'un an à compter de cette autorisation tacite pour transmettre à la DDTM, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. Si vous optez pour le paiement de l'indemnité, vous devrez renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe. À réception de votre déclaration, le service instructeur procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n’a été accomplie au « **date d’autorisation + 365 jours** », l’indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement projeté.

3- c’est la copie du courrier vous informant que votre dossier est complet (la présente lettre ou bien l’attestation sus-visée) qui est à afficher sur le terrain de manière visible de l’extérieur, avec rajout de la mention manuscrite « plan consultable en mairie ». L’affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Il est rappelé que c’est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l’autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d’affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

Je vous prie de croire, Madame, (Monsieur), à l’assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour les cas d’autorisation tacite de défrichement répondant à une des obligations mentionnées par l’arrêté préfectoral XXXX, du XXXX,

déclaration du choix de verser, au Fonds stratégique de la forêt et du bois,

une indemnité équivalente.

Je soussigné(e), M. (Mme) ….……..., choisis,

en application des dispositions de l’article L. 341-6 du code forestier,

de m’acquitter, au titre du 7ème alinéa de l’article sus-visé, des obligations qui m’ont été notifiées dans l’accusé de réception de dossier complet daté du ……...,.................

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l’indemnité équivalente, soit ………...............……. €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l’indemnité équivalente d’un montant de *[indiquer le montant]*, qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature *[indiquer les mesures qui seront réalisées]*

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J’ai pris connaissance qu’à réception de la présente déclaration, le service instructeur procèdera à la demande d’émission du titre de perception.

A , le